

Mars 1929

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1929)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 mars
1929

LOI

fixant le

prix du sel

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le prix de vente du sel est fixé pour dix ans à 25 centimes le kilogramme.

Art. 2. Si le produit annuel de la régale du sel dépasse fr. 900,000, il sera distrait de l'excédent une somme de fr. 300,000 au plus, dont les deux tiers seront versés dans le Fonds de l'assurance cantonale en cas de vieillesse et en faveur des survivants et l'autre tiers servira à subventionner l'Association bernoise d'assistance aux vieillards.

Après l'entrée en vigueur de l'assurance fédérale en cas de vieillesse et en faveur des survivants, il sera statué à nouveau sur ces allocations dans les dispositions cantonales introduisant la dite assurance.

Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires concernant l'emploi de la seconde des allocations susindiquées.

Art. 3. A l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus, le prix du sel sera fixé à nouveau par un arrêté populaire.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

3 mars
1929

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 18 décembre 1928.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

E. Jakob.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 mars 1929,

constate :

La loi fixant le prix du sel a été adoptée par 78,487 voix contre 26,613, la majorité absolue étant de 52,551 voix,

et arrête :

Cette loi sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mars 1929.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

13 mars
1929

Ordonnance

concernant

le subventionnement de l'Association bernoise „Pour la vieillesse“.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

Article premier. Conformément à l'art. 2 de la loi du 3 mars 1929 réglant le prix du sel, il est alloué à l'Association cantonale bernoise « Pour la vieillesse » une subvention annuelle de fr. 100,000 au maximum.

Art. 2. L'allocation de ce subside ne change rien au caractère d'institution d'assistance volontaire de la dite association, ni à son œuvre, ses statuts faisant seuls règle.

Art. 3. Le subside est accordé aux conditions suivantes :

- a) le montant en sera affecté exclusivement à secourir des vieillards de l'un et l'autre sexes, habitant le canton de Berne, sans pouvoir être capitalisé ni servir à soutenir des asiles de vieillards;
- b) il sera versé par quarts au commencement de chaque trimestre;
- c) l'association rendra compte à l'Etat, chaque année, de l'emploi des fonds. Après vérification par le Contrôle cantonal des finances, le compte sera remis à la Direction de l'assistance publique, pour être approuvé par le Conseil-exécutif;

d) l'Etat aura le droit de désigner un représentant dans le comité cantonal et les comités de section de l'association, à l'effet de quoi le comité cantonal pourra lui proposer, à titre non obligatoire, des personnes qualifiées.

13 mars
1929

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mars 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.